

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00955

Numéro SIREN : 692 009 558

Nom ou dénomination : VDL AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 146289

**LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ**  
**(article R. 123-110 du Code de commerce)**

Je soussigné Emmanuel DARROMAN

Représentant légal de la société FINANCIERE VDL AUDIT

Agissant en qualité de Président de la société VDL AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, immatriculée sous le numéro 692 009 558 RCS PARIS,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société VDL AUDIT ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 38 avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS (Greffes du Tribunal de commerce de PARIS) ;
- 40-42 rue Laugier - 75017 PARIS (Greffes du Tribunal de commerce de PARIS).

A PARIS 17

Le 18-oct.-23 | 07:11 CEST

(C.com. art. R. 123-110)]

FINANCIERE VDL AUDIT

Représentée par Emmanuel DARROMAN

Président

DocuSigned by:  
*Emmanuel DARROMAN*  
EE1417C327C3484...

**GROUPE AEE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 250 000 euros**  
**Siège social : 40-42 Rue Laugier,**  
**75017 PARIS 17**  
**692 009 558 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 10 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 10 octobre,  
À 10 h 00,

Les associés de la société GROUPE AEE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 40-42 Rue Laugier 75017 PARIS 17, sur convocation verbale faite à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier PRADES, en sa qualité de Président de la Société.

La société VALEXCO AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

Sont présentes :

Société LAZIO PARTICIPATIONS, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Geoffroy ROINARD, titulaire de 200 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Société Cabinet AJILEC, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Frédéric BRUNAUULT, titulaire de 200 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Société FINANCIERE VDL AUDIT, représentée aux présentes par son Président Monsieur Emmanuel DARROMAN, titulaire de 1600 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 2 000 actions sur les 2 000 actions composant le capital social.

Le Président assure seul le secrétariat de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la dénomination sociale et mise à jour corrélative des statuts,
- Modification de l'activité de la société et mise à jour corrélative des statuts,
- Transfert du siège social de la société et mise à jour corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président. Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera :

### **VDL AUDIT**

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

« La dénomination de la Société est : VDL AUDIT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'à compter de ce jour de supprimer l'activité d'expertise-comptable de l'objet social.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous les pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Le reste de l'article demeure inchangé.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au Président afin de procéder aux formalités et démarches nécessaires auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'auprès de l'Ordre des Experts-comptables aux fins de radiation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Président décide de transférer le siège social du 40-42 Rue Laugier - 75017 PARIS au 11 rue Denis Poisson 75017 PARIS à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

« Le siège social est fixé 11 rue Denis Poisson – 75017 PARIS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Olivier PRADES de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

**FINANCIERE VDL AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros ayant son siège social 22 avenue Médicis 41000 Blois représentée par Monsieur Emmanuel DARROMAN, président.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été signé ultérieurement au moyen de DocuSign Signature, plateforme de signature électronique.

Conformément aux dispositions combinées des articles 1366 et 1367 du Code civil, les signataires s'accordent pour reconnaître à la signature électronique générée par DocuSign Signature la même valeur probante que la signature manuscrite sur support papier et reconnaître que le présent procès-verbal signé de manière dématérialisée vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de fait et de droit qui en découlent. En conséquence, ils renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation de DocuSign Signature.

*Suivent les signatures électroniques.*

**Le Président de Séance**  
Olivier PRADES

DocuSigned by:  
  
96964D47398E42C...

**Le Président et Associé**  
FINANCIERE VDL AUDIT  
Représentée par Emmanuel DARROMAN

DocuSigned by:  
  
EE1417C327C3484...

## **Les Associés**

**CABINET AJILEC**  
Représentée par Frédéric BRUNAUT

DocuSigned by:  
  
E4956480FFA8468...

**LAZIO PARTICIPATIONS**  
Représentée par Geoffroy ROINARD

DocuSigned by:  
  
4BB6EB19A3D441E...

**VDL AUDIT**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au Capital de 250.000 Euros**  
**Siège Social: 11 rue Denis Poisson**  
**75017 PARIS**  
**R.C.S. PARIS B 692 009 558**

**STATUTS MIS À JOUR**  
**Par suite des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte**  
**du 10 octobre 2023**

---

Modification des articles 2 (Objet),  
3 (Dénomination)  
Et 4 (Siège social)

Certifié conforme par le Président  
Société FINANCIERE VDL AUDIT  
Représentée par  
Monsieur Emmanuel DARROMAN

DocuSigned by:

*Emmanuel DARROMAN*

EE1417C327C3484...

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société, antérieurement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a été transformée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 en Société par actions Simplifiée.

En conséquence, il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les Lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous les pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

En revanche, il est possible de prendre à titre accessoire des participations dans des sociétés d'informatique, de conseil en gestion ou en organisation ou de formation.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**VDL AUDIT**

Dans tous les actes, ou autres documents émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

✎ Lors de sa constitution, Il a été fait apport à la société, une somme de 3.048,98 euros	3.048,98 Euros
✎ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 1980, le capital a été augmenté à hauteur de 27.440,82 Euros	27.440,82 Euros
✎ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 1983, le capital a été augmenté à hauteur de 7.622,45 Euros	7.622,45 Euros
✎ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1983, le capital a été augmenté à hauteur de 266.785,78 Euros	266.785,78 Euros
✎ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2001, le capital a été augmenté à hauteur de 195.101,97 Euros	195.101,97 Euros
✎ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 <sup>er</sup> septembre 2016, le capital a été réduit à hauteur de 250.000,00 Euros	(250.000,00) Euros
<b>Soit un total de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS</b>	<b>250.000,00 Euros</b>

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 Euros, il est divisé en 2.000 actions de 125 Euros chacune, toutes souscrites, et entièrement libérées, inscrites en compte.

La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de la majorité que dans les proportions équivalentes à celle des actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant le capital social.

### ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**1°** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**2°** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**3°** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**4°** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT**

**1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**2** - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

**1** - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**2** - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

**3** - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

**4** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**5** - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement

**2** - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra statutaires, soit de les annuler.

#### **ARTICLE 19 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

## **ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 21 - LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 23 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 24 – COMITÉ DE DIRECTION**

Selon une décision de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être mis en place un Comité de Direction dont les attributions et les pouvoirs seront fixés à cette occasion.

## **ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions du Président sont constatées dans des procès-verbaux signé par lui. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

## **ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

#### **ARTICLE 32 - ASSEMBLÉES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 33 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 34 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 36 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 37 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.